

Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil

A Mesdames et Messieurs les députés

Grand Conseil - Secrétariat général Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 09.03 10

Scanné le

10_INI_034

Réf.: IS

Lausanne, le 4 mars 2010

Initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

Mesdames et Messieurs les députés,

A l'occasion de la communication, par le Conseil d'Etat, de son « rapport au Grand Conseil sur le postulat A. Olivier Conod et consorts demandant la mise en place d'une commission des visiteurs officiels des détenus dans les prisons vaudoises et du Concordat sur l'exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin du 22 octobre 1984 », le Bureau du Grand Conseil a interpellé le Conseil d'Etat sur plusieurs dispositions de son « Règlement pour le Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté » adopté le 13 mai 2009 en réponse au postulat précité.

Les discussions qui ont suivi ont laissé apparaître que l'article 16 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) du 4 juillet 2006 ainsi que le Règlement qui en est issu contiennent un certain nombre d'imperfections, qui ont lieu d'être partiellement révisées. Avant d'entreprendre cette dernière démarche, le Bureau du Grand Conseil a tenu à connaître l'avis des groupes politiques, lesquels ont été unanimes à se rallier à la proposition du Bureau de réviser la législation citée. Les prises de position des groupes politiques du Grand Conseil exprimées lors de l'élection, le 26 février 2010, des députés membres du Comité des visiteurs sont venues ultérieurement renforcer l'optjon présentée par le Bureau du Grand Conseil.

Dans sa séance du 4 mars 2010, le Bureau du Grand Conseil, unanime, a donc décidé de présenter au Grand Conseil la présente initiative législative rédigée en termes généraux, et d'inviter la commission qui sera chargée de son examen à tenir compte des propositions de modifications suivantes de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 :

- 1. En l'état, le Comité des visiteurs s'apparente à une commission extraparlementaire, alors qu'il comprend en son sein des députés et que le Comité doit rapporter devant le Grand Conseil. Le Bureau propose de modifier ce point et de faire du Comité des visiteurs une commission parlementaire.
- 2. Le nombre de cinq députés composant le Comité des visiteurs n'est pas approprié et le Bureau propose de tenir compte de la présence des sept groupes politiques au sein du Parlement pour nommer sept députés.
- 3. Le nombre d'experts venant renforcer le Comité pourra s'élever à quatre, par analogie avec les experts présents aujourd'hui au sein de la commission de présentation. Ils seront nommés par le Grand Conseil.



- 4. La présidence de ce Comité doit revenir à un député et non à un expert, ce d'autant plus que le Comité sera appelé à présenter son rapport annuel devant le Parlement.
- 5. Au surplus, la commission pourra s'inspirer du modèle genevois, plus particulièrement de la section 17 de la loi genevoise portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, laquelle détaille les dispositions propres à la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.
- 6. Les nouvelles dispositions pourront s'insérer soit au Chapitre V « Commissions » de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, dans une nouvelle section, soit au Chapitre XII « Elections », également dans une nouvelle section.
- 7. Cette modification de la loi sur le Grand Conseil pourra déployer ses effets pour la législature 2012-2017, soit entrer en vigueur au plus tard le 30 juin 2012.
- L'abrogation de l'article 16 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) du 4 juillet 2006 et, par voie de conséquence, du Règlement pour le Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté adopté le 13 mai 2009.

Le Bureau du Grand Conseil est d'avis de procéder à une modification de la loi sur le Grand Conseil en mettant en oeuvre, conformément à l'article 133 LGC, une commission chargée de présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi, à charge pour elle de les rédiger de manière précise et complète, la présente initiative étant rédigée en termes généraux. A cette fin, la commission tiendra compte des propositions du Bureau du Grand Conseil (voir annexe), en examinera leur pertinence et vérifiera qu'elles s'inscrivent dans un projet de modification législatif coordonné et cohérent; elle est par ailleurs libre de soumettre d'autres propositions de modifications durant ses travaux et les membres du Bureau se tiennent à sa disposition pour d'éventuels échanges.

Le Bureau propose de fixer à la commission qui sera mise en œuvre un délai à la fin des vacances d'été 2010 pour présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi sur la problématique soulevée.

Aux termes des articles 128, 131 et 133 de la LGC, le Bureau du Grand Conseil demande que cette initiative législative soit traitée par le Grand Conseil conformément à l'article 111, alinéa 2 de la Constitution et qu'elle soit transmise à une commission. Il demande donc sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission conformément à l'article 133 LGC.

Vous remerciant d'avance pour votre soutien à cette démarche, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Au nom du Bureau du Grand Conseil Le Président du Grand Conseil

L. Cheppuis.

Laurent Chappuis

Cette initiative sera développée.